



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales

IC16423-v2

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET METTANT EN ŒUVRE DES GARANTIES
FINANCIÈRES POUR LA MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS
EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ CDS SERVICES SUR LA COMMUNE DE BEVILLE-LE-COMTE
(ICPE N° 8145)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R. 512-31, R. 512-33, R. 512-39-1 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 autorisant la société CDS SERVICES à exploiter un centre de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels à Béville-le-Comte ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2012 portant modification de la nature des installations exploitées par la société CDS SERVICES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2013 autorisant le mélange de déchets dangereux par la société CDS SERVICES ;

VU le récépissé préfectoral d'antériorité du 18 janvier 2015 ;

VU le courrier de demande de modification de son arrêté préfectoral adressé par la société CDS SERVICES du 14 avril 2015 et complétée par courrier du 15 décembre 2015 ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faites par la société CDS SERVICES par courrier du 20 décembre 2013 et complétée par courrier du 23 mai 2014 et du 30 juin 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juillet 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 septembre 2016 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société CDS SERVICES, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2718-1, 2790-1b et 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié et susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 26 janvier 2011 autorisant la société CDS SERVICES à exploiter des installations de tri, regroupement et pré-traitement de déchets industriels à Beville-le-Comte ;

CONSIDERANT que les impacts supplémentaires sont limités ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Établissement objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 autorisant la société CDS SERVICES dont le siège social est situé ZA – 20, rue Jean Moulin sur le territoire de la commune de Beville-le-Comte à exploiter l'installation située à l'adresse du siège social, est modifié par les dispositions des articles ci-après.

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement présent à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2011, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2012 et par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2013, est remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique ICPE	alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	seuil du critère	Unité du volume utilisé	Volume autorisé
2718	1	A	Déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses, préparations dangereuses (Transit, regroupement, tri)	Regroupement de DID : Produits chimiques, piles néons batteries acides, bases,...	quantité présente	≥ à 1 t	t	400
2790	1	A	Installation de traitement de	Broyage	quantité	sans seuil	tonne	5000

Rubrique ICPE	alléa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	seuil du critère	Unité du volume utilisé	Volume autorisé
			déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511- 10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.	d'emballages souillés et parfums Pressage d'emballages métalliques	traitée		par an	
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant	Broyage de produits finis cosmétiques, pressage de carton, plastique avec au maximum : 1 200 t/an de rebus, 1 800 t/an de DIB	quantité traitée	> à 10 t/j	tonne par jour	12
3550	/	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		quantité présente	sans seuil	t	400
2711	2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant	Regroupement de DEEE		\geq à 100 m ³ mais < à 1 000 m ³	m3	705
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant	Regroupement de papiers /cartons plastiques	volume présent	\geq à 100 m ³ mais \leq à 1 000 m ³	m ³	360
2795	2	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant	Lavage de fûts et contenants	Quantité d'eau mise en œuvre	< à 20 m ³ /j	m ³ par jour	0,5
4110	1	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Déchets solides toxiques	quantité présente	\geq à 200 kg, mais < à 1 t	t	0,25

Rubrique ICPE	alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	seuil du critère	Unité du volume utilisé	Volume autorisé
4110	2	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Déchets liquides toxiques	quantité présente	≥ à 50 kg, mais < à 250 kg	t	0,24
4120	1	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Déchets solides toxiques	quantité présente	≥ à 5 t, mais < à 50 t	t	7
4120	2	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Déchets liquides toxiques	quantité présente	≥ à 1 t, mais < à 10 t	t	7
4130	2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Déchets liquides toxiques	quantité présente	≥ à 1 t, mais < à 10 t	t	7
4331	/	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Jus résiduaire et déchets de solvants	quantité présente	≥ à 50 t mais < à 100 t	t	91
4714	/	D	Formaldéhyde (concentration > 90 %) (numéro CAS 50-00-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant	Déchets de laboratoire	quantité présente	≥ à 100 kg mais < à 5 t	t	0.5
2713	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Regroupement de déchets métalliques	volume présent	≥ à 100 m ² et < à 1 000 m ² .	m 3	75
2715	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant ≥ à 250 m ³	Regroupement de verre	volume présent	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation tant ≥ à 250 m ³	m 3	110
2716	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Regroupement de déchets cosmétiques non dangereux	volume présent	< à 100 m ³	m 3	60
1510	/	NC	Entrepôts couverts	Stockage de combustibles	Volume couvert	347.25 t		

Rubrique ICPE	alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	seuil du critère	Unité du volume utilisé	Volume autorisé
1530	/	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) hors ERP	Stockage de palette	volume présent	< à 1000 m ³	m ³	295
4150	/	NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Déchets liquides ou solides toxiques (2.6 t) Matière (0.4 t)	quantité présente	< à 5 t	t	3
4320	/	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Déchets d'aérosols	quantité présente	< à 15 t	t	13
4440	/	NC	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Déchets solides comburants	quantité présente	≥ à 2 t mais < à 50 t	t	8
4441	/	NC	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Déchets liquides comburants dont 750 kg de peroxydes 5.1 (pour une quantité annuelle de 5 t)	quantité présente	< à 2 t	t	1,750
4510	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Déchets solides et liquides dangereux pour l'environnement	quantité présente	< à 20 t	t	10
4511	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Déchets solides et liquides dangereux pour l'environnement	quantité présente	< à 100 t	t	60
4610	/	NC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Déchets réagissant avec l'eau	quantité présente	< à 10 t	t	1
4620	/	NC	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Déchets dégageant des gaz inflammables au contact de l'eau	quantité présente	< à 10 t	t	1
4718	/	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant	Stockage de bouteille de gaz propane + déchet de bouteilles de gaz	quantité présente	< à 6 t	t	2,420

Rubrique ICPE	alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	seuil du critère	Unité du volume utilisé	Volume autorisé
4722	/	NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant	Déchet de laboratoire	quantité présente	< à 50 t	t	4
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Carburant chariots	quantité présente	< à 50 t	t	5

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 : Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballage

Le tableau de l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

« Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Emballages souillés	Région Centre-Val de Loire (60 % minimum)	2 000 t / an	En interne : tri, prétraitement par broyage et/ou pressage. Puis valorisation externe. Émission des BSDD pour les emballages souillés.
DIB (papiers, cartons, plastiques, emballages métalliques, déchets composites, emballages en mélange, emballages en verre)		900 t / an	

»

Article 4 : Nature des déchets pris en charge par CDS SERVICES

L'article 8.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Les déchets admissibles sur le site sont :

- ◆ Les DID (ou déchets industriels dangereux) : solvants, acides et bases, produits chimiques, sous-produits de fabrication, produits de traitement, rebuts de fabrication ;
- ◆ Les DTQD (ou déchets toxiques en Quantité Dispersée) : Ils concernent tous types de produits dangereux dès lors qu'ils sont en petites quantités ;
- ◆ Les DMS : (ou déchets spéciaux des Ménages ou déchets dangereux des ménages) : déchets de bricolage, solvants, vernis, huiles, piles et batteries, tubes dits « néons », aérosols, pots de peinture, produits pour le jardin, médicaments, etc... ;
- ◆ Les PCL (ou Produit Chimique de Laboratoire) : produits chimiques en tout genre pour lesquelles l'exploitant assure exclusivement un service de transit ;
- ◆ les peroxydes inorganiques de classe 5.1 (classé H270 ou H271 ou H272) ;
- ◆ Les emballages souillés ;
- ◆ Les rebuts de fabrication (parfums, cosmétiques...).

Les déchets interdits sur le site sont :

- Les déchets de soins à risque infectieux et les déchets issus de l'activité des vétérinaires (hors dentaires, inclus dans les DTQD) ;
- Les déchets pulvérulents non préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion ;
- les déchets radioactifs ;
- tout déchet dont la teneur en PCB dépasse 50 ppm en masse, tel que défini à l'art R. 543-17 du Code de l'environnement ;

- les pneus ;
- les explosifs et déchets d'armement ;
- les véhicules hors d'usage ;
- les déchets ionisants ;
- les peroxydes organiques de classe 5.2 (classé ADR 5.2 ou classé H240 ou H241 ou H242) ;
- l'amiante libre (non conditionnée en double emballage ou « big bag » étanches) ;
- les déchets inconnus (en terme de nature et/ou de provenance) ;
- les déchets verts et fermentescibles ;
- les déchets des ménages (ordures ménagères) ;
- les déchets provenant des mines et des carrières ;
- plus généralement les déchets correspondant à une législation spécifique non prise en compte dans le présent dossier ;
- S'il existe un quelconque doute sur la compatibilité du déchet avec ceux présents sur le site ;
- Si après analyse, la filière d'élimination ne donne pas son accord de prise en charge du déchet ;
- Si le contenant est abîmé. »

Article 5 : Contrôle des déchets : dossier d'identification

L'article 8.2.2.9.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A cet effet, le producteur de déchets doit fournir à l'exploitant :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet,
- le processus d'obtention du déchet,
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet,
- le conditionnement au niveau de l'industriel,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Ainsi que les informations suivantes :

- Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).
- La définition du produit : dénomination chimique, quantité, type de conditionnement et code déchet conforme à la liste des déchets issue de la transposition de la décision de la Commission européenne (décision n° 2014/955/UE)
- Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.
- Données concernant à minima la composition du déchet.

Pour cela, pour les solvants, les eaux souillées, les acides et les bases, le producteur du déchet, ou à défaut l'exploitant, procède ou fait procéder aux analyses suivantes selon le tableau de synthèse ci-dessous :

	In situ	Ex situ
Déchets analysés	<ul style="list-style-type: none"> - Tout déchet entrant liquide conditionné dans un contenant supérieur à 50 litres dont solvants halogénés ou non, acides, bases, eaux souillées - Tout déchet liquide produit par l'exploitant ou issu d'un mélange ou d'un reconditionnement de déchet dont solvant et émulsions - Tout déchet sortant liquide expédié en camion citerne (vrac) au départ de chez l'exploitant dont eaux souillées et jus alcooliques 	<ul style="list-style-type: none"> Déchets liquides en PC, fûts, GRV ou vrac citerne (alcool, eaux souillées, solvants, acides, bases, matières premières, produit finis) Déchets pulvérulents (matières premières) Déchets solides (matières premières, emballages souillés) Métaux spécifiques, DEEE

Analyses effectuées	<ul style="list-style-type: none"> • Teneur en eau • Densité • pH • Teneur en chlore • Estimation du point éclair • Teneurs en chrome 6, cyanure et phénol • DCO • Vérification aspect physique 	propres à chaque centre de traitement dont : <ul style="list-style-type: none"> • Teneur en eau • pH • point éclair, PCI • Teneurs en chlore, chrome 6, cyanure phénol • DCO • Métaux lourds • % Hydrocarbures • PCB
Critères d'admissibilité	Pas de critères d'admissibilité *	propres à chaque centre de traitement

* l'admission des déchets sur le centre se fait en fonction du type de déchets. Un refus d'acceptation se fera si le déchet appartient à l'un des déchets interdits visés à l'article 4 du présent arrêté préfectoral complémentaire. Les analyses réalisées in situ permettent de valider la filière adaptée.

Les échantillons sont conservés dans une armoire spécifique dans le laboratoire. »

Article 6 : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Les mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement prévues à l'article 9.2.1.2 sont abrogées.

Article 7 : Organisation des stockages

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 susvisé est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.

Article 8 : Mélange de déchets dangereux : protection contre le risque incendie

L'article 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2013 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Les bacs de réception des déchets avant broyage sont munis d'une caméra thermique infra rouge ou d'un dispositif équivalent permettant à un opérateur de déceler tout départ de feu.

Le broyeur est équipé d'une détection et d'une extinction automatique d'incendie au niveau de la trémie de chargement et de la vis sans fin.

Un brumisateurs est installé au-dessus de la trémie de chargement. »

Article 9 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent :

- aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719
2790-1b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782

- aux activités connexes aux installations précitées : On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation. Est notamment visé l'installation de lavage de fûts soumise à déclaration au titre de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'environnement.

Article 10 : Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 3 à 192 434,86 € TTC (avec un indice TP 01 base 2010 actualisé fixé à 654,1 à la date de mars 2016 et TVA en vigueur de 20,00 %).

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 5° du Code de l'environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site visée à l'article 12.

Article 11 : Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale stockée sur le site
Produits dangereux	Gasoil : 5 000 litres Huiles : 0,5 tonne Bouteilles de gaz : 0,42 tonnes

Déchets dangereux	Comburants : 1,75 tonnes Produits chimiques de laboratoires : 5 tonnes Acides et bases organiques et inorganiques : 40 tonnes Aérosols : 13 tonnes Gaz en bouteille : 2 tonnes Amiante : 6 tonnes Piles, batteries, néons : 16 tonnes Solvants : 60 tonnes Alcools : 30 tonnes Eaux souillées et cuve de récupération des eaux : 77,25 tonnes Matières premières dangereuses : 35,6 tonnes Déchets d'équipements électriques et électroniques : 40 tonnes Emballages souillés : 96 tonnes
Déchets non dangereux	Part valorisable : 145 tonnes Part non valorisable : 30 tonnes

Article 13 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 14 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet dans les cas suivants tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Article 15 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

Article 16 : Absence de garanties financières

Conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 17 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 18 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 19 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Article 20 : Annexe

Annexe 1 : Organisation des stockages

Article 21 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 22 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 Chartres Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 23 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société CDS SERVICES.

Copies en sont adressées à M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, à M. le Maire de la commune de Beville-le-Comte.

Un avis est, aux frais de la société CDS SERVICES, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché par la société CDS SERVICES dans les locaux de l'installation de Beville-le-Comte. Ce même extrait est inséré sur le site internet de la préfecture.

Article 24 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 25 : Exécution

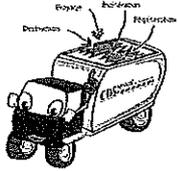
Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, Monsieur le Maire de Beville-le-Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **10 OCT. 2016**

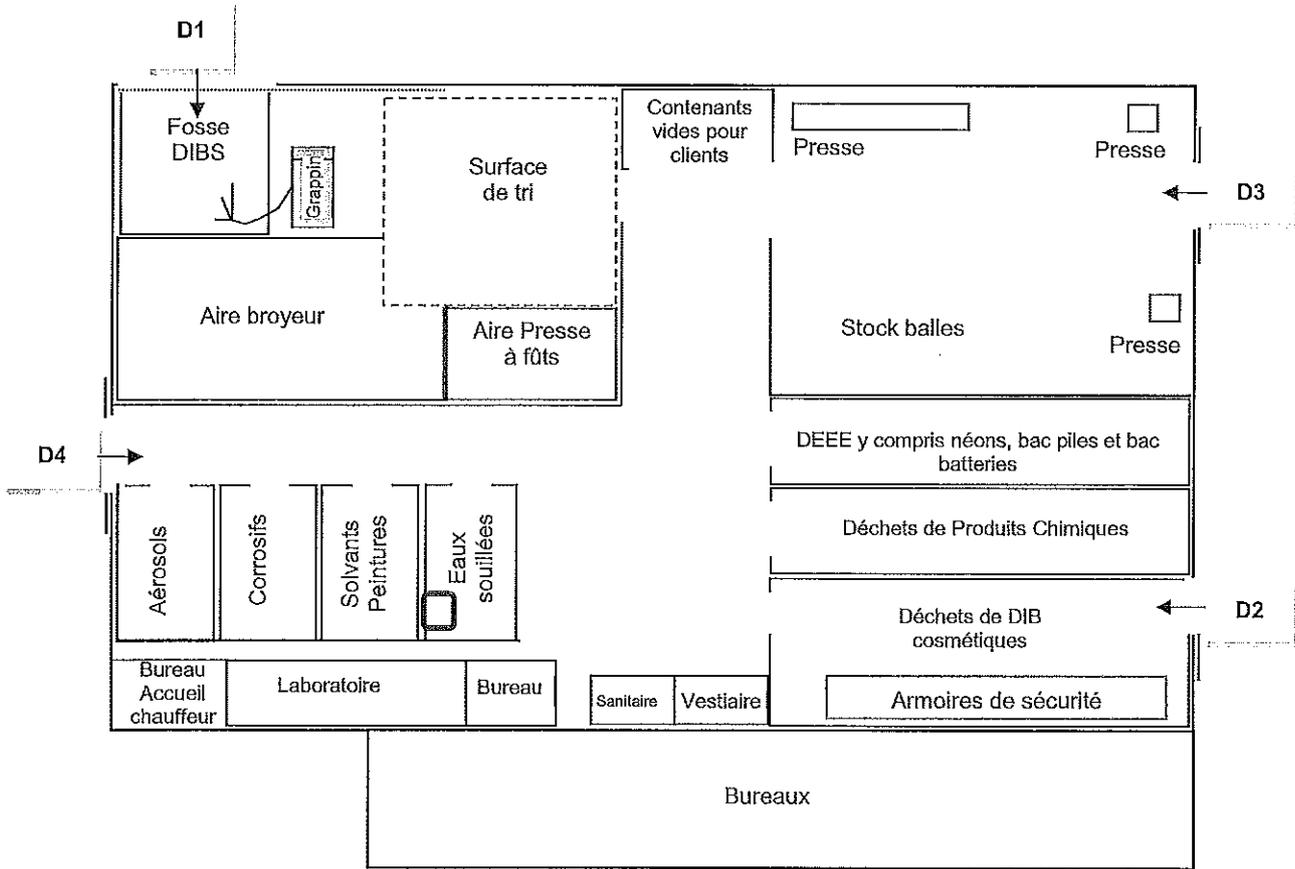
Le Préfet,

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale


Carole DUIG-CHEVRIER



Organisation du bâtiment principal



Emplacement prévu pour le stockage de peroxyde inorganique

